



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/131
du 10 6 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017/144 du 21/12/2017 autorisant la société Ferme éolienne des Terres Noires à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017/144 du 21 décembre 2017 autorisant la société Ferme éolienne des Terres Noires à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société Ferme éolienne des Terres Noires le 13 juin 2019 concernant le parc éolien des Terres Noires et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2019 ;

Vu le courrier adressé le 30 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 octobre 2019, reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 14 octobre 2019, indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017/144 du 21 décembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 à TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille un parc éolien, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017/144 du 21/12/2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation (fondations et plate-forme) | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--|----------------------------|-----------|-----------------------|---|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 569 111 | 6 573 692 | St Hilaire la Treille | ZS24 |
| Aérogénérateur n° 2 | 569 243 | 6 573 076 | | ZS10 |
| Aérogénérateur n° 3 | 569 557 | 6 572 822 | | ZS14 |
| Aérogénérateur n° 4 | 572 036 | 6 572 139 | | ZL43 |
| Aérogénérateur n° 5 | 572 383 | 6 572 571 | | ZK19 |
| Aérogénérateur n° 6 | 573 152 | 6 572 799 | Arnac la Poste | Z536 |
| Aérogénérateur n° 7 | 573 579 | 6 572 475 | | Z281 ; Z280 |
| Aérogénérateur n° 8 | 574 122 | 6 572 518 | | Z309 ; Z311 |
| Poste de livraison (PDL) n° 1 | 569 597 | 6 572 728 | St Hilaire la Treille | ZT2 |
| Poste de livraison (PDL) n° 2 | 574 222 | 6 572 470 | Arnac la Poste | C326 |

| Accès, câbles et plate-formes | Parcelle |
|-------------------------------|---|
| Aérogénérateur n° 1 | Section ZS n°24 et 09 commune de St Hilaire la Treille |
| Aérogénérateur n° 2 | Section ZS n°10 commune de St Hilaire la Treille |
| Aérogénérateur n° 3 | Section ZS n°14 commune de St Hilaire la Treille |
| Aérogénérateur n° 4 | Section ZL n°42 à 44 commune de St Hilaire la Treille Section ZK n°87 commune de St Hilaire la Treille |
| Aérogénérateur n° 5 | Section ZK n°19 commune de St Hilaire la Treille Section Z n°240 commune d'Arnac la Poste |
| Aérogénérateur n° 6 | Section Z n°536 et 488 commune d'Arnac la Poste |
| Aérogénérateur n° 7 | Section Z n°280 et 281 commune d'Arnac la Poste |
| Aérogénérateur n° 8 | Section Z n°309 et 311 commune d'Arnac la Poste |

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille, ainsi qu'à la société Ferme éolienne des Terres Noires.

Fait à Limoges le **16 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS